

RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Réunion du 27 août 2026

Hautes écoles

Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement
près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts

Objectifs de la réunion



Répondre aux différentes questions reçues

FOCUS sur les mécanismes de financement mis en œuvre dans les dispositions transitoires pour la RFIE

Entendre les questions / interrogations restantes à propos de la FIE

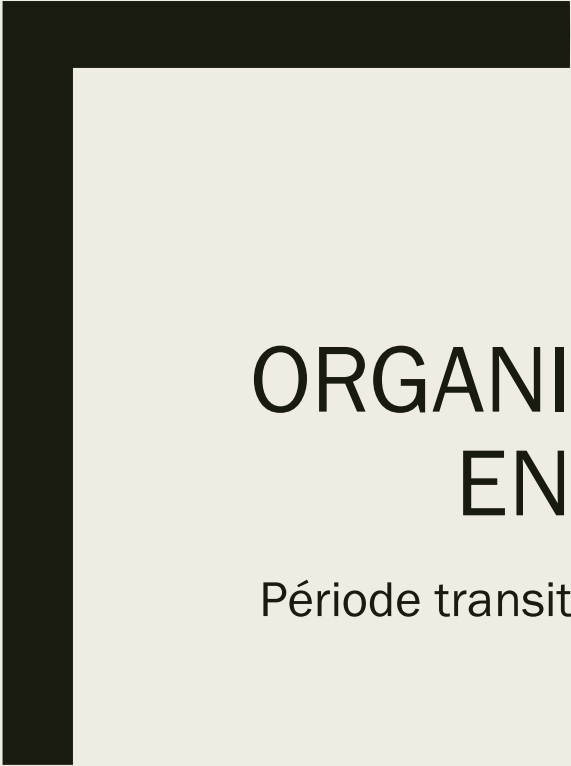
Financement: précisions importantes



- L'implémentation de la FIE combine la protection des enveloppes existantes et des financement additionnels, le cas échéant.
 - *L'enveloppe globale de Hautes Ecoles est maintenue: la réforme n'entraîne pas de prélèvements sur leurs moyens existants.*
 - *Des financements additionnels accompagnent la codiplômation des nouvelles formations.*
- Après une période transitoire, chaque nouveau cursus entre progressivement dans le financement classique, selon son propre calendrier.
- Il n'y a pas de transfert entre l'enveloppe des Hautes Ecoles et celle des Universités.



2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Dernière année d'inscription pour le bachelier : instituteur préscolaire, le bachelier instituteur primaire et les bacheliers : AESI (art. 72 §1)	1 ^{re} année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (art. 97)	2 ^{ème} année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 2)	3 ^{ème} année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 3)	Dernière année d'organisation pour le bachelier : instituteur préscolaire, le bachelier instituteur primaire et les bacheliers : AESI (art. 72 §1)	
				1 ^{re} année d'organisation pour les masters en enseignement Sections 1, 2, 3 (art. 97)	
	Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus				
		Dernière année d'inscription pour les masters à finalité didactique (art. 74 §1)	1 ^{re} année d'organisation des masters en enseignement section 4 (art. 97)		Dernière année d'organisation pour les masters à finalité didactique (art. 74 §2)
			Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		
		Dernière année d'inscription pour les AESS (article 73 §1)	1 ^{re} année d'organisation des masters en enseignement section 5 (art. 97)	Dernière année d'organisation pour les AESS (art. 73 §2)	
			Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		
	1 ^{ère} année d'organisation pour le master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE)				



ORGANISATION DES BACHELIERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3

Période transitoire et passage vers le financement « classique »



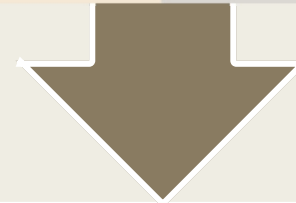


Le « gel » du financement pour les hautes écoles concernées

Le fondement de cette mesure pour les hautes écoles est lié à deux raisons

Permettre l'implémentation de la nouvelle formation avec un financement stable

Permettre aux hautes écoles de continuer à organiser les anciennes formations jusqu'à la bonne fin des études.



Cette mesure ne concerne que le financement des bacheliers de transition des sections 1 à 3 pendant une période transitoire

Le « gel » du financement pour les HE: article 17 du décret du 09/09/1996

- Pour les années académiques 23-24 à 25-26, la population réelle des nouveaux bacheliers n'est pas encore utilisée pour les hautes écoles.
- Elle est remplacée par la moyenne des inscriptions dans les anciens cursus entre 20-21 et 22-23.
- Les étudiants inscrits en 26-27 dans les nouveaux bacheliers participeront pour la première fois au calcul du budget 2028.

« Gel » temporaire des UCE: concrètement

- Les UCE figées reposent sur une moyenne historique
 - $UCE \text{ figées} = (Inscriptions \ 20-21 + 21-23 + 22-23) * 1,65 / 3$
 - Inscriptions des anciens cursus du domaine 10
 - Éducateurs spécialisés exclus
 - Application aux années budgétaires 2025, 2026 et 2027
 - Neutralisation temporaire de l'incidence de la codiplômation sur la répartition
- En 2026 et en 2027, la base de financement reste donc historique et non liée à la population effective des nouveaux bacheliers.

Sortie du « gel » des UCE: concrètement

UCE du budget 2028 = moyenne des UCE reprises ci-dessous	UCE du budget 2029 = moyenne des UCE reprises ci-dessous
2026-2027 – UCE*	2027-2028 – UCE**
2025-2026 – UCE figées	2026-2027 – UCE*
2024-2025 – UCE figées	2025-2026 – UCE figées



* 2026-2027 → budget 2028

- Nouveaux bacheliers des sections 1 à 3
- Étudiants encore inscrits dans les anciens cursus
- Application des pourcentages de codiplômation.

** 2027-2028 → budget 2029

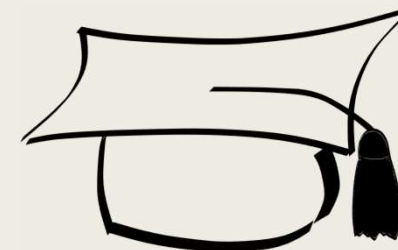
- Prise en compte des nouvelles populations;
- Poursuite du lissage sur plusieurs années

Sortie du « gel » des UCE: concrètement

- Cette logique permet de concevoir la sortie de la période transitoire de **manière progressive** et **d'atténuer sur trois ans** l'impact de la variation du nombre d'étudiants. Elle s'inscrit dans l'intention générale du décret financement de 1996 de lisser les impacts de variation de population sur trois années académiques.
- Pour l'année budgétaire **2030**, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants réguliers et finançables inscrits en 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 pour calculer les UCE.
- Ces étudiants doivent être présentés au financement à partir de l'année budgétaire 2028 et suivantes **conformément aux pourcentages prévus** dans chaque convention de codiplomation.



Qu'en est-il des universités?



- Le financement transitoire des universités est additionnel: il n'est pas prélevé sur celui des hautes écoles.
- De 2023 à 2025, chaque université reçoit un montant calculé comme suit pour chaque cursus où elle intervient :
 - *Population HE/ESA x 1,65 x 17% x MUCE*
- A partir de 2026, il est prévu l'intégration de ces moyens complémentaires dans l'enveloppe des universités.
- Les hautes écoles ne doivent ni transférer ni rétrocéder 17% de leurs allocations globales aux universités.



ORGANISATION DU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATION D'ENSEIGNANTS

Période transitoire et passage vers le financement « classique »



2023

- Par université référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2023** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée x 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus.

2024

- Par université référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2024** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée x 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus.

2025

- Par université référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2025** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée x 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus.

2026

- La somme de toutes les allocations supplémentaires calculées **en 2025** par université référente est indexée et répartie **en 2026** dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Calcul des UCE à la sortie de la période transitoire

- Budget 2026: on tient compte des inscriptions des étudiants RF en 2024-2025
- Budget 2027: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF en 2024-2025 et 2025-2026
- Budget 2028: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF des trois années académiques 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027
- Le financement du MSFE atteint donc une moyenne triennale à partir du budget 2028



ORGANISATION DES MASTERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3

Période transitoire et passage vers le financement « classique »



Le financement des hautes écoles pour leur intervention dans les masters des sections 1, 2 et 3: article 59 du décret RFIE

- Les allocations versées de 2026 à 2028 dépendent du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre et du mécanisme suivant:
 - *Financement non pondéré d'un étudiant HE x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits*
 - *Répartition: 50% HE; 50% U (en présence de plusieurs universités, la convention fixe leur répartition)*

2026

- Par haute école référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2026** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en haute école pour l'année budgétaire considérée x 1,65
- Le montant de cette allocation est versé pour moitié à la haute école et pour moitié à l'université partenaire de la convention de Co diplomation. Si plusieurs universités sont associées à une même haute école, les conventions de Co diplomation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les universités.

2027

- Par haute école référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2027** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en haute école pour l'année budgétaire considérée x 1,65
- Le montant de cette allocation est versé pour moitié à la haute école et pour moitié à l'université partenaire de la convention de Co diplomation. Si plusieurs universités sont associées à une même haute école, les conventions de Co diplomation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les universités.

2028

- Par haute école référente, un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2028** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en haute école pour l'année budgétaire considérée x 1,65
- Le montant de cette allocation est versé pour moitié à la haute école et pour moitié à l'université partenaire de la convention de Co diplomation. Si plusieurs universités sont associées à une même haute école, les conventions de Co diplomation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les universités.

2029

- La somme de toutes les allocations supplémentaires calculées **en 2028** par haute école référente est indexée et répartie **en 2029** dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Ce que ce mécanisme implique pour les établissements

- Le financement transitoire est proportionnel au nombre d'étudiants effectivement inscrits.
- La population est constatée au 1^{er} décembre de chaque année budgétaire.
- Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.
- Une estimation peut être établie sur la base des réussites en bachelier.
- A partir de l'année 2029, le montant calculé en 2028 est intégré dans les enveloppes des HE et des Universités, constituant un **refinancement** pour la mise en œuvre des masters.

Calcul des UCE à la sortie de la période transitoire

- Budget 2029: on tient compte des inscriptions des étudiants RF en 2027-2028
- Budget 2030: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF en 2027-2028 et en 2028-2029
- Budget 2031: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF des trois années académiques 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030
- Le calcul triennal complet est donc atteint au budget 2031



ORGANISATION DES MASTERS EN SECTION 5

Période transitoire et passage vers le financement « classique »



2025

- Par établissement référent (université ou école supérieure des arts), un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2025** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée X 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus.

2026

- Par établissement référent (université ou école supérieure des arts), un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2026** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée X 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus.

2027

- Par établissement référent (université ou école supérieure des arts), un montant est calculé comme suit: Nombre d'étudiants RF au 1er décembre **2027** X pondération liée à leur PAE X financement non-pondéré d'un étudiant en université pour l'année budgétaire considérée X 1,45
- Un montant est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplômation à concurrence de sa (leur) part dans la répartition des crédits du cursus

2028

- La somme de toutes les allocations supplémentaires calculées **en 2027** par université référente est indexée et répartie **en 2028** dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Calcul des UCE à la sortie de la période transitoire

- Budget 2028: on tient compte des inscriptions des étudiants RF en 2026-2027
- Budget 2029: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF en 2027-2028 et en 2028-2029
- Budget 2030: on tient compte de la moyenne des inscriptions des étudiants RF des trois années académiques 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030
- Le calcul triennal complet est donc atteint au budget 2030

		Années budgétaires						
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
		Début de la réforme en septembre 2023						
Hautes écoles				GEL - UCE = moyenne des années antérieures à la réforme			Sortie du "gel"	
				Financement spécifique des masters section 5			Intégration dans le financement des HE	
					Financement spécifique des masters sections 1,2,3			Intégration dans le financement des HE
Universités		Financement spécifique des bacheliers sections 1,2,3			Intégration dans partie variable financement			
				Financement spécifique des masters section 5			Intégration dans partie variable financement	
					Financement spécifique des masters sections 1,2,3			Intégration dans partie variable financement

Où retrouver ces mécanismes dans le fichier UCE 25-26?

- Onglet « FIN RFIE » : calcul de la moyenne historique des sections gelées.
- Onglet « UCE 2025-2026 », ligne 972 : reprise du financement RFIE.
- Ligne 976 : sous-total après gel et corrections.
- Ligne 980 : ajout des étudiants MSFE pondérés.
- Onglet « Moyenne MSFE 24-25 25-26 » : calcul propre au MSFE.
- Onglet « Lissage 3 ans », ligne 15 : reprise du résultat MSFE.

QUESTIONS



Question 1

Le point 3.5 aborde la question des masters en enseignement de section 4. Est-il correct de comprendre de ce passage que les Hautes-Ecoles qui participent à la co-diplomation ne font pas l'objet d'un financement transitoire supplémentaire afin d'assumer les nouveaux coûts liés à leur participation dans ces programmes ?

Le décret FIE ne prévoit aucun financement complémentaire pour les hautes écoles et les universités pour l'organisation de la section 4.

Pour certaines HE, cela « remplace » les finalités didactiques.

Les étudiants sont comptés et répartis selon ce qui est prévu dans les conventions de codiplomation et génèrent des UCE comme c'est habituellement le cas d'un nouveau programme.

Question 2

Article 39. Est-ce que cet article ne vise bien que les "ateliers de formation professionnelle" ou également l'ensemble des activités afférents aux "situations professionnelles" telles que mentionnées à l'article 35. Dit autrement, est-ce qu'un séminaire d'analyse des pratiques doit, pour 1/3, être pris en charge par un praticien réflexif en H-E ?

Non, cela peut être pris en charge mais cela ne doit pas être pris en charge par un enseignant praticien. Il est à noter qu'il n'existe actuellement aucun enseignant praticien tel que défini dans le décret « Fonctions et titres » des HE (voir diapositive suivante).

Article 35. – § 1^{er}. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 19 pour les sections 1 à 3, à l'article 24 pour la section 4 et à l'article 30 pour la section 5 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que précisées au paragraphe 2. Les apprentissages se construisent progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble de ces axes et les situations professionnelles.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre **d'ateliers de formation professionnelle**, de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes, de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 63°, du décret Paysage.

Article 39. – § 1^{er}. Dans les Hautes Ecoles, les **ateliers de formation professionnelle** visés à l'article 35, § 1^{er}, sont pris en charge :

pour un tiers, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° ; pour un tiers, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4° ; pour un tiers, par des **enseignants praticiens**.

Question 2 – suite

- Décret Fonctions et titres du 8 février 1999 – Annexe 2 – Titres pour le cours à conférer « Enseignant praticien »:
 - « Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis. »
 - Il n'y aura donc pas d'enseignant praticien avant 2034.
 - Le décret FIE prévoit en son article 77 §2 que « En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1^{er}. »

Question 3

- Le vade-mecum indique qu'à partir de 2026, le financement additionnel lié au MSFE est intégré dans les enveloppes classiques des universités et des Hautes Écoles, au prorata des crédits pris en charge. Pouvez-vous préciser si les Hautes Écoles bénéficient d'un financement « MSFE » identifiable dans leur enveloppe, ou s'il s'agit désormais d'une augmentation intégrée à leur financement ordinaire, sans fléchage spécifique ?
- Le financement additionnel (c'est-à-dire la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2025) par université référente est indexé et réparti dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune des formes d'enseignement dans la formation.
 - *C'est bien une augmentation de l'enveloppe totale consacrée aux hautes écoles, sans fléchage spécifique.*
 - *Les étudiants RF génèrent des UCE supplémentaires pour les hautes écoles concernées.*
 - *Une disposition transitoire est prévue pour le calcul des UCE pour éviter une diminution brusque des montants (page 9)*

Question 4

- Le vade-mecum prévoit plusieurs mécanismes temporaires de neutralisation et de lissage, notamment le gel des UCE pour certaines formations entre 2025 et 2027. Comment ces mécanismes protègent-ils une formation dont les effectifs diminuent fortement sur plusieurs années ? Existe-t-il, au-delà des périodes de neutralisation explicitement prévues, un mécanisme permettant d'éviter qu'une baisse ponctuelle ou conjoncturelle des inscriptions entraîne rapidement une perte de financement susceptible de remettre en cause l'existence de la formation dans un espace géographique (FMTTN, LA, Sciences, ...) ?
- Le mécanisme prévu pour le gel des UCE des bacheliers permet de neutraliser celles-ci pendant 3 années budgétaires (de 2025 à 2027)
- La sortie du « gel » prévoit un mécanisme de lissage des UCE pendant deux années supplémentaires (en 2028 et en 2029).
 - *Ce n'est qu'en 2030 que le mécanisme habituel de calcul des UCE sera d'application.*
 - *Il n'y a pas d'autres mesures de financement prévues dans les textes actuels.*

Question 5

- À propos du financement complémentaire accordé aux Hautes Écoles pour l'organisation des Masters en enseignement (P10 – FIE en HE), nous comprenons que ces moyens supplémentaires sont ensuite intégrés à l'enveloppe globale des Hautes Écoles. Pouvez-vous confirmer ce mécanisme et préciser s'il aura, à terme, un impact sur le calcul des UCE ou s'il s'agit d'un financement distinct, simplement intégré à l'enveloppe globale ?
- Les moyens supplémentaires sont intégrés au montant global prévu pour les hautes écoles (soit le montant tel que prévu à l'article 9 du décret du 09/09/1996).
 - *Dès l'insertion dans le montant global, des UCE sont calculées par HE et interviennent pour le calcul de l'AG de chaque HE.*
 - *Des mesures dérogatoires du calcul des UCE sont prévues pour éviter que le lissage sur 3 ans ne provoque des variations brusques.*
 - *Il ne s'agit donc pas d'un financement distinct.*

Question 6

- En cas de fusion entre Hautes Écoles ou de retrait d'une Haute École d'un partenariat organisé dans le cadre de la RFIE, les conventions devront être adaptées. Ces modifications ont-elles également une incidence sur le financement attribué aux établissements concernés ? Si oui, selon quelles modalités ?
- Dès lors qu'un établissement se retire d'une codiplomation, les conventions doivent être adaptées, notamment les clés de répartition des frais et des étudiants RF.
- En cas de fusion, les habilitations des EES concernés sont maintenues et donc le calcul du financement aussi.